

Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille

du 8 novembre 1949

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les allocations familiales du 20 mai 1949;
sur la proposition du département dont relève la Caisse cantonale de compensation,

arrête:

1. Dispositions générales

A. Employeurs tenus de s'affilier

Article premier Définition de l'employeur

Est employeur au sens de la loi toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à des personnes travaillant pour elle à titre dépendant.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont, en règle générale, applicables par analogie. Le département dont relève la Caisse cantonale de compensation peut prévoir des dérogations.

Art. 2^{2,8} Perception des contributions

La contribution perçue sur le revenu des salariés est retenue lors de chaque paie. Elle doit être décomptée périodiquement par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et acquittée en même temps que la contribution d'employeur.

Art. 3⁵ Exemptions

Alinéa 1: abrogé.

Le Conseil d'Etat est autorisé à exonérer du paiement de la contribution les institutions de bienfaisance qui n'exercent aucune activité économique susceptible de faire concurrence aux employeurs soumis à contribution.

Le Département dont relève la Caisse cantonale de compensation pourra, d'entente avec les caisses privées, exempter de l'affiliation à une caisse les personnes qui occupent occasionnellement des salariés pour une durée de moins de quinze jours.

L'affiliation à une caisse reconnue n'est pas obligatoire pour les employeurs de l'agriculture (loi cant. art. 4, al. 4).

Les caisses peuvent cependant prévoir l'affiliation volontaire de ces employeurs.

B. Salariés**Art. 4** Définition du salarié

Est salarié toute personne travaillant à titre dépendant pour le compte d'un employeur.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont, en règle générale, applicables par analogie. Le département dont relève la Caisse cantonale de compensation peut, d'entente avec les organes des caisses intéressées, prévoir des dérogations.

Art. 5 et 6⁴

Abrogés.

C. Enfants bénéficiaires**Art. 7^{2,3,4,6,7,8}** Allocation de formation professionnelle

Ont droit à l'allocation de formation professionnelle (AFP) dès l'entrée dans leur seizième année:

- a) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage homologué par le Service cantonal de la formation professionnelle ou les jeunes qui suivent une formation préparant à leur profession future;
- b) les étudiants qui, leur scolarité obligatoire achevée, poursuivent durant la journée leurs études dans une institution officielle ou privée, selon un programme comportant un enseignement de vingt heures par semaine au moins. Si le nombre d'heures est inférieur, l'institution devra certifier que l'étudiant suit un programme régulier. Dans ce cas, cette attestation sera soumise, pour approbation, au Service cantonal de l'enseignement secondaire.

Le droit naît, pour les apprentis, le mois du début du contrat d'apprentissage et, pour les étudiants, le mois du début de la fréquentation de l'école. L'apprentissage ou les études ne sont pas considérés comme interrompus pendant les vacances payées, les vacances scolaires, pendant l'école de recrue ou les cours de répétition, si les intéressés poursuivent l'apprentissage ou les études après ces vacances ou ces services militaires.

L'allocation n'est pas due pour les mois pendant lesquels l'apprenti ou l'étudiant obtient un gain mensuel en espèces et en nature de plus de 1550 francs, valeur correspondant à l'indice de décembre 2001. Cette norme s'applique également en cas de service militaire.

Art. 8⁸ Allocation familiale

Toute somme allouée périodiquement à un salarié, en considération d'un enfant et faisant l'objet d'une compensation entre employeurs affiliés à une caisse, constitue une allocation familiale au sens de la loi.

Abrogé.

Art. 8bis⁵ Allocation d'accueil

L'allocation d'accueil est versée dès que l'enfant placé en vue d'adoption, au sens du code civil, est accueilli par sa future famille adoptive.

Art. 9^{2,3,5,8,10} Fractionnement de l'allocation

Les règles suivantes sont applicables en cas de fractionnement de l'allocation: Pour les salariés rémunérés au mois, l'allocation légale minimum peut être réduite proportionnellement au taux d'activité exercé.

Pour les salariés payés à la journée ou à l'heure, l'allocation minimum s'élève:

- par jour: à 1/16 de l'allocation mensuelle;
- par heure: à 1/120 de l'allocation mensuelle.

Les durées de travail excédant 16 jours ou 120 heures par mois ne donnent, en principe, pas droit à un supplément d'allocation.

Lorsque la convention collective ou l'usage d'une profession prévoit une durée de travail inférieure à 120 heures par mois, l'allocation horaire est déterminée en divisant l'allocation mensuelle par le nombre d'heures prévu.

L'allocation de naissance et l'allocation d'accueil suivent les mêmes règles que l'allocation familiale.

Si le salarié est au service de plusieurs employeurs affiliés à des caisses différentes, les règles suivantes sont applicables:

- a) Chacune des caisses paie des allocations partielles versées au prorata du temps de travail total en veillant à ce que le total des allocations partielles ne dépasse pas les montants prévus à l'article 8 LAFS.
- b) Si plusieurs caisses versent des allocations pour une famille de plus de deux enfants, les suppléments à partir du 3e enfant sont liés aux enfants les plus jeunes.

Art. 9bis^{7,8} Fractionnement de l'allocation pour les familles monoparentales

Les règles de fractionnement de l'allocation sont assouplies lorsqu'il s'agit de salariés responsables d'une famille monoparentale.

L'allocation complète est due:

- pour les salariés rémunérés au mois dès que l'activité atteint 50 pour cent;
- pour les salariés payés à la journée ou à l'heure dès que l'activité est de huit jours ou 60 heures par mois.

Si la durée d'activité est inférieure, l'allocation complète peut être réduite proportionnellement à la durée d'activité.

Art. 10⁸ Enfants à l'étranger

Le département dont relève la Caisse cantonale de compensation établira pour chaque année un tableau indiquant par pays le taux d'allocation en fonction du montant des allocations prévues dans la loi.

Les Caisses d'allocations familiales ou les employeurs demandent à l'allocataire une attestation de domicile de ses enfants et une attestation des montants d'allocations versés dans le pays de résidence des enfants.

Art. 10bis^{5,7} Allocations aux personnes sans activité lucrative

a) Revenu global

Les limites de revenu au sens de l'article 4, alinéa 4, de la loi sont celles appliquées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture pour le droit à l'allocation entière.

On entend par revenu global l'ensemble des revenus des parents de l'enfant provenant d'une activité lucrative, du rendement de la fortune mobilière et immobilière, ainsi que de toute autre source de revenus.

836.200

- 4 -

Ne font pas partie du revenu déterminant les prestations de l'assistance publique, les prestations provenant de personnes ou d'institutions publiques ou privées et ayant manifestement le caractère d'assistance, ainsi que les bourses d'études et autres aides financières à l'instruction.

Sont déduits du revenu les frais nécessaires à son obtention, les intérêts des dettes, de même que les frais d'entretien d'immeubles.

Art. 10ter⁷ b) Activité de minime importance ou limitée dans le temps

Lors d'une activité réduite partielle et passagère, l'allocation au sens de l'article 4, alinéa 4, de la loi est versée sous déduction du montant dû par les caisses d'allocations familiales.

Le droit à l'allocation cesse dès que l'activité partielle de 50 pour cent au moins a duré six mois ou dès que le revenu global excède les limites fixées par la LFA.

Art. 11^{2,3,5,7,8} Allocation en cas de maladie ou d'accident

En cas d'interruption de travail indépendante de la volonté du salarié, l'allocation familiale est due pendant 720 jours, si le salarié a effectué 120 heures de travail, respectivement 60 heures dans le cas de salariés responsables d'une famille monoparentale, chez un employeur affilié à une caisse d'allocations familiales reconnue par le canton, au cours des 45 jours précédant immédiatement l'interruption, les arrêts d'activité saisonniers n'étant pas pris en considération. En cas d'activité partielle, les durées des heures de travail sont calculées au prorata du temps d'activité.

Alinéa 2: abrogé

Pendant les interruptions de travail indépendantes de sa volonté, les indemnités versées au salarié en raison de ses charges d'enfants par des organismes auprès desquels il est obligatoirement assuré (assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-militaire, assurance-chômage, APG) seront déduites du montant des allocations familiales.

Alinéa 4: abrogé.

Art. 12^{2,5} Naissance et extinction du droit

En règle générale, l'allocation est due dès et y compris le mois de naissance ou d'accueil de l'enfant jusque et y compris le mois où il atteint l'âge prévu à l'article 7, alinéa 2, LAFS. En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours. Les caisses peuvent toutefois fixer le droit au jour près.

Il appartient au salarié d'apporter la preuve de son droit à l'allocation et d'annoncer tout changement de situation pouvant influencer sur son droit.

L'allocation est due même si l'employeur est en retard pour le paiement de ses contributions.

Art. 13^{3,5,8,10} Cumul

Lorsque les parents sont tous deux salariés, il n'est touché en principe qu'une allocation par enfant.

Le salaire donnant droit à l'allocation est en règle générale celui du père. Ce droit est rattaché au salaire de la mère salariée lorsque le père ne bénéficie pas d'allocations familiales.

En cas d'activité salariée partielle du père, le droit est rattaché subsidiairement au salaire de la mère.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant de l'époux ou de l'épouse entretenu dans le ménage commun, le droit à l'allocation est réglé comme si les conjoints étaient tous deux les parents de l'enfant.

Lorsqu'un des parents exerce une activité lucrative dans un autre canton, un pays de l'UE ou de l'AELE et que l'autre parent exerce aussi une activité lucrative en Valais, le droit prioritaire est défini, dans la mesure où les deux activités peuvent donner lieu à des allocations familiales, en fonction du lieu où résident les enfants. La caisse d'allocation familiale prioritaire verse les allocations en fonction de sa législation.

Sur demande, la caisse d'allocations familiales soumise à la législation valaisanne examine le droit à des compléments éventuels d'allocations lorsque le droit prioritaire est hors canton.

Art. 13bis⁵ Concours de droit

S'il s'agit d'enfants nés hors du mariage ou d'enfants de parents divorcés ou séparés de corps en droit ou en fait, l'allocation est rattachée dans l'ordre au salaire:

- du conjoint en cas de mariage ou de remariage;
- de la personne qui a la garde de l'enfant;
- de la personne qui assume d'une manière essentielle l'entretien de l'enfant.

Art. 14 Ayants droit

L'allocation est payée, en règle générale, au père de famille. Les caisses peuvent toutefois ordonner le paiement à une autre personne (mère, tuteur, etc.) ou à une autorité, lorsqu'il n'est pas certain que l'ayant droit emploiera l'allocation pour subvenir aux besoins de l'enfant.

Art. 15 Paiement de l'allocation

Les caisses assurent le paiement des allocations soit directement, soit par l'employeur.

Pour des raisons justifiées, elles se substitueront à l'employeur, en dérogation à leurs statuts et règlements.

Art. 16⁴ Prescription

Le droit à la restitution de contributions versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des contributions a eu connaissance du fait et, dans tous les cas, par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu.

Le droit de demander la restitution d'allocations perçues indûment se prescrit par une année à compter du moment où la caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard, par cinq ans après le paiement.

Lorsque le droit à la restitution résulte d'une infraction, les délais de prescription du Code pénal sont applicables s'ils sont plus longs.

L'employeur est responsable du préjudice qu'il cause au salarié s'il refuse ou tarde de faire valoir auprès de la caisse à laquelle il est affilié le droit invoqué en temps utile par le salarié.

2. Organes d'exécution

A. Caisses professionnelles et interprofessionnelles

Art. 17 Organisations professionnelles et interprofessionnelles

Sont considérées comme organisations professionnelles, au sens de l'article 15, alinéa 4, de la loi, les organisations groupant les employeurs et éventuellement les salariés d'une même profession, d'un même métier ou d'une même branche économique.

Est considérée comme organisation interprofessionnelle la fédération de deux ou plusieurs organisations professionnelles groupant les employeurs, et éventuellement les salariés, de deux ou plusieurs professions, métiers ou branches économiques.

Art. 18⁵ Caisses professionnelles et interprofessionnelles

Les caisses professionnelles sont créées par les organisations professionnelles. Les caisses interprofessionnelles sont créées par les organisations interprofessionnelles.

Les caisses interprofessionnelles pourront seules, en application de l'article 15, deuxième alinéa de la loi, affilier des employeurs qui exercent une profession ou un métier non organisé sur le plan professionnel ou qui, pour de justes motifs, ne peuvent pas faire partie d'une caisse professionnelle appropriée.

Les employeurs exerçant des activités dans plusieurs professions peuvent s'affilier, pour l'ensemble de leur activité, à une seule caisse de compensation appropriée.

B. Reconnaissance des caisses

Art. 19 a) Caisses créées dans le canton. Statut juridique

Toute caisse professionnelle ou interprofessionnelle créée dans le canton doit, pour être reconnue par le Conseil d'Etat, posséder la personnalité juridique et revêtir la forme légale d'une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil, ou d'une société coopérative, conformément aux articles 828 et suivants du Code des obligations.

Art. 20⁵ Concours de caisses

En règle générale, une seule caisse professionnelle ou interprofessionnelle créée dans le canton pourra être reconnue dans une région linguistique, pour la même profession, le même métier ou la même branche économique (loi, art. 15, 3e al.).

S'il existe plusieurs associations professionnelles pour la même profession, le même métier ou la même branche économique dans une région linguistique, le Conseil d'Etat reconnaîtra, en principe, la caisse de l'association qui groupe le plus d'employeurs de la profession envisagée.

En l'absence de caisse dans une région linguistique du canton, la caisse de l'autre région doit accepter, conformément à l'article 14 de la loi, l'affiliation de tout employeur exerçant dans le canton la profession ou le métier, ou appartenant à la branche économique pour laquelle ladite caisse a été créée.

Dans ce cas, si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut enjoindre à la caisse intéressée de créer une agence dans la région linguistique dépourvue de caisse. Si la caisse refuse de donner suite à cet ordre, tout employeur intéressé pourra se prévaloir du défaut d'agence comme d'un juste motif au sens de l'article 15, deuxième alinéa, de la loi.

Art. 21⁹ Conflits de caisses

Le Service cantonal des allocations familiales concilie les parties en matière de concours et de reconnaissance de caisses sur la base de la loi et du présent règlement. En cas de litige, le Conseil d'Etat prend une décision sujette à recours auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 22^{3,5} b) Caisses hors canton

Les caisses professionnelles et interprofessionnelles ayant leur siège hors du canton seront reconnues si elles observent les prescriptions de la loi et du règlement d'exécution et s'il n'existe pas dans le canton une caisse appropriée pour la profession ou le métier intéressé.

Si une caisse verse, en vertu de ses statuts, une allocation inférieure au minimum légal elle devra s'engager à assurer aux salariés travaillant dans le canton une allocation d'un montant au moins égal à ce minimum.

Pour des motifs d'intérêt public, le Conseil d'Etat peut, exceptionnellement, autoriser un employeur ayant son siège principal hors du canton à s'affilier à une caisse d'allocations familiales non reconnue, à la condition toutefois qu'elle assume toutes les obligations découlant de la loi.

Art. 23 c) Dispositions communes. Gestion séparée

La gestion des caisses doit être totalement indépendante de celle des associations qui les ont fondées, comme aussi d'autres œuvres sociales qui leur seraient confiées.

Art. 24 Autres obligations

Seront seules reconnues les caisses qui offrent les garanties d'une bonne gestion basée sur le jeu normal de la compensation, qui assurent à tous les membres les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations.

L'affiliation à la caisse ne doit pas entraîner obligatoirement la qualité de membres de l'association professionnelle et la démission de l'association ne doit pas entraîner pour le membre l'exclusion de la caisse.

Art. 25³ Conséquences de la reconnaissance et retrait

La reconnaissance d'une caisse par le Conseil d'Etat n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

Des manquements graves d'une caisse dans la gestion ou l'application de la loi peuvent motiver le retrait de la reconnaissance. La procédure prévue par l'article 28 de la loi demeure réservée.

La reconnaissance peut aussi être retirée si une caisse reconnue n'assume pas pendant trois ans consécutifs le paiement d'allocations familiales à 200 enfants, domiciliés en Valais, au moins.

Art. 26 Responsabilité des organes

Les statuts et règlements des caisses détermineront la responsabilité encourue par les organes des caisses. Ceux-ci pourront être appelés, le cas échéant, par le département dont relève la caisse cantonale de compensation, à fournir des sûretés, sous forme de dépôt d'argent, de papiers-valeurs ou d'acte de cautionnement. A ce défaut, la reconnaissance pourra être refusée ou retirée.

Art. 27⁵ Procédure

Les caisses qui désirent être reconnues devront en faire la demande au département dont relève la Caisse cantonale de compensation.

Les caisses produiront en vue de la reconnaissance, leurs statuts ou projets de statuts et de règlements et indiqueront le nombre moyen d'enfants mis au bénéfice de l'allocation.

Alinéas 3 et 4 abrogés.

Toute modification des statuts ou du règlement devra être portée à la connaissance du département dont relève la Caisse cantonale de compensation.

C. Affiliation**Art. 28^{5,7}** Liste des membres

Les caisses reconnues ont l'obligation de communiquer au Service cantonal des allocations familiales par un moyen approprié la liste de leurs membres, ainsi que toutes les mutations ultérieures.

Art. 29^{5,9} Contrats collectifs

Les employeurs qui, en application des dispositions d'un contrat collectif de travail ayant reçu force obligatoire générale, doivent être membres d'une caisse déterminée, sont de plein droit affiliés à cette caisse pour autant que les règles prévues par la loi et le présent règlement en matière d'organisation professionnelle sont respectées.

Art. 30⁹ Droit de passage

Le Service cantonal des allocations familiales détermine, d'entente avec les caisses concernées, les conditions du droit de passage d'une caisse à une autre (art. 5 LAFS).

Art. 31⁹ Procédure en cas de litige

Le Service cantonal des allocations familiales vérifie si les prescriptions de la loi et du présent règlement ont été observées par les caisses en matière d'affiliation.

Tout employeur non affilié à une caisse reconnue ou dont l'affiliation n'est pas admise par le Service cantonal des allocations familiales devra s'affilier, dans le délai imparti, à la caisse appropriée conformément à l'article 16 premier alinéa de la loi.

Si l'employeur ou la caisse s'opposent à la communication d'affiliation à la caisse appropriée, le Service en sera immédiatement informé. Dans l'hypothèse où, nonobstant les explications complémentaires fournies, l'employeur ou la caisse maintiennent leur opposition, le Département transmet le cas au Conseil d'Etat pour décision sur une affiliation d'office.

Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours dès notification de la décision du Conseil d'Etat.

D. Représentation et gestion paritaire

Art. 32 Représentation

Les statuts désignent les organes administratifs des caisses créées dans le canton au sein desquels sont représentés les employeurs et les salariés.

Les salariés auront droit à un siège au moins sur trois, à deux sièges au moins sur cinq et, dans tous les cas, au tiers des sièges.

Si aucune entente n'intervient, le Conseil d'Etat désignera d'office les représentants des salariés.

Art. 33⁹ Gestion paritaire

Les caisses professionnelles créées dans le canton, groupant des professions organisées sur le plan ouvrier doivent être gérées par un organe comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés. Les statuts et règlements des caisses désignent cet organe et en prévoient la composition.

Est considérée comme organisée sur le plan ouvrier, la caisse qui groupe des salariés dont plus de la moitié sont membres d'une association, d'un syndicat ou d'une société coopérative.

Les organisations minoritaires de salariés auront le droit, le cas échéant, de participer à l'administration de la caisse.

Les conflits en matière d'organisation de la gestion paritaire seront tranchés en première instance par le Conseil d'Etat. Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal des assurances sociales dans les 30 jours dès notification de la décision du Conseil d'Etat.

E. Dissolution et liquidation des caisses

Art. 34 Obligations résultant de la dissolution

Les statuts ou règlements des caisses prévoient les conditions de leur dissolution et de leur liquidation.

La caisse dont la dissolution est envisagée doit poursuivre son activité tant que ses membres ne sont pas affiliés à une nouvelle caisse, conformément à l'article 29; elle est toutefois libérée de cette obligation au plus tard six mois après la décision de cette dissolution.

F. Caisse cantonale et fonds de surcompensation

Art. 35

Si une caisse cantonale est créée ou un fonds de surcompensation institué conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Etat établira un règlement de la caisse ou du fonds.

G. Réserves**Art. 36^{1,2}** Réserves

Les caisses doivent constituer un fonds de réserves légales s'élevant au minimum à deux mois d'allocations et au maximum à six mois d'allocations, disponible dans les deux mois.

L'avoir du fonds de réserve existant au 31 décembre 1969 doit, dès l'entrée en vigueur de la loi, être utilisé comme suit:

- a) un montant n'excédant pas six mois d'allocations doit être viré sur un compte «Réserves légales» dont l'avoir doit être disponible dans un délai de deux mois. Lorsque la réserve est immobilisée, le Conseil d'Etat, sur demande de la caisse, pourra lui accorder un délai pour la constitution de cette réserve légale et en préciser les conditions;
- b) le solde doit être viré sur un compte «Réserves statutaires».

L'avoir de ce compte peut être utilisé:

- soit pour le paiement des allocations légales ou statutaires;
- soit pour des buts d'intérêt familial: majoration d'allocations, nouvelles allocations, construction de HLM, etc.;
- soit pour des investissements dont le produit est affecté aux buts mentionnés ci-dessus;
- soit pour réduire les contributions.

Les statuts des caisses devront préciser l'utilisation du fonds de réserves statutaires et devront faire l'objet de l'approbation du Conseil d'Etat.

Aucune contribution ne pourra être perçue pour l'alimentation du fonds de réserves statutaires sans le consentement exprès de chaque membre de la caisse. Une telle contribution ne saurait être perçue sur la seule base de la loi.

3. Dispositions diverses**Art. 37 à 41^{1,9}**

Abrogés.

Art. 42 Contraventions

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une allocation qui ne lui revient pas, ou aura éludé en tout ou en partie l'obligation de contribuer, sera puni d'une amende de 10 à 500 francs.

Celui qui, au mépris de son obligation, donne des renseignements faux ou refuse d'en donner, s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'empêche de quelque autre manière sera puni d'une amende de 100 francs au plus.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appli-

quent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est, en règle générale, tenue solidairement du paiement de l'amende et des frais.

En cas de récidive, le maximum de l'amende peut être doublé.

Art. 43⁹ Pénalités

Les infractions à la loi et au présent règlement (art. 42) sont réprimées conformément à la procédure prévue par l'article 29 LAFS ainsi que par les articles 34*h* à 34*l* de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Les dispositions plus sévères du code pénal suisse demeurent réservées.

Art. 44 Compétences du département

Le département dont relève la Caisse cantonale de compensation est chargé de l'exécution de la loi et du présent règlement.

A cet effet, il créera un service cantonal des allocations familiales.

Art. 45^{2,5} Révision des caisses. Contrôle des employeurs Reconnaissance des réviseurs et contrôleurs

La surveillance du Conseil d'Etat s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des réviseurs de caisses et des contrôleurs d'employeurs.

Chaque caisse doit être révisée une fois par année, selon les directives du Service cantonal des allocations familiales auquel un rapport détaillé sera adressé. Cette révision, qui comprend le contrôle d'application légale et la vérification de la comptabilité doit être confiée à un réviseur reconnu par le Conseil d'Etat.

Les caisses doivent s'assurer, par des contrôles effectués au moins tous les quatre ans, de la régularité des décomptes présentés par leurs membres. Les contrôles peuvent être plus espacés lorsqu'il s'agit d'employeurs dont la somme des salaires soumis à contribution ne dépasse pas 30 000 francs. Le Service cantonal des allocations familiales édicte les directives y relatives. Les caisses adresseront au Service cantonal des allocations familiales les rapports de contrôle que ce service leur demandera. Ces contrôles sont effectués par le réviseur chargé de la révision de la caisse ou par un contrôleur reconnu par le Conseil d'Etat.

La reconnaissance est accordée par le Conseil d'Etat à titre personnel si les conditions suivantes sont remplies:

1. Posséder une connaissance approfondie de la comptabilité, de la technique de la révision, ainsi que des prescriptions légales et réglementaires sur les allocations familiales et des dispositions légales AVS concernant le salaire déterminant;
2. Offrir à tous points de vue une garantie absolue pour une exécution irréprochable et objective des contrôles.

Pourront être reconnus comme réviseurs:

- les réviseurs de caisses AVS reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales;

- les titulaires du diplôme fédéral d'expert-comptable;
- les titulaires d'une licence universitaire en sciences commerciales, s'ils font la preuve d'une expérience pratique de cinq ans;
- les titulaires du diplôme fédéral de comptable obtenu après les examens de maîtrise fédérale de comptable, s'ils font la preuve d'une expérience pratique de cinq ans, s'ils ne participent pas à l'administration de la caisse.

Pourront être reconnus comme contrôleurs d'employeurs:

- les contrôleurs reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales pour le contrôle AVS des employeurs;
- les contrôleurs remplissant les conditions mises à la reconnaissance des réviseurs.

Les réviseurs et contrôleurs d'employeurs actuellement en fonction conservent la situation acquise.

Le chef du département dont relève la Caisse cantonale de compensation peut, en tout temps, s'assurer que les caisses appliquent les dispositions de la loi et du présent règlement. A cet effet, il pourra faire procéder à des contrôles des caisses. Celles qui sont en défaut devront en supporter les frais.

Les caisses devront tenir constamment à jour la liste de leurs affiliés. Elles sont tenues de mettre leurs documents à la disposition des organes de contrôle.

Art. 46 Obligations des communes

Les administrations communales sont tenues de fournir aux caisses les renseignements et attestations qu'elles demandent en vue d'assurer l'application de la loi et du présent règlement.

Le département dont relève la Caisse cantonale de compensation tranche les contestations pouvant surgir à cet égard entre les caisses et les administrations communales.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le droit à l'allocation, en vertu de la loi, naît dès que les caisses ont été reconnues, mais au plus tard six mois après son entrée en vigueur.

Ce délai peut être prolongé de six mois au plus dans les cas prévus par l'article 27, premier alinéa, du présent règlement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1949, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Gard**
Le chancelier d'Etat: **N. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<p>R d'exécution de la L sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 8 novembre 1949</p> <p>¹ modification du 15 décembre 1961: a.: art. 36 à 40</p> <p>² modification du 11 février 1970: a.: art. 36; n.t.: art. 7, 9, 11, 12, 45</p> <p>³ modification du 9 novembre 1977: n.t.: art. 7, 9, 11, 13, 22, 25</p> <p>⁴ modification du 8 septembre 1982: a.: art. 5, 6; n.t.: 7, 16</p> <p>⁵ modification du 26 novembre 1986: a.: art. 3 al. 1; n.: art. 8<i>bis</i>, 10<i>bis</i>, 13<i>bis</i>; n.t.: art. 9, 11 à 13, 18, 20, 22, 27 à 29, 45</p> <p>⁶ modification du 19 août 1987: n.t.: art. 7</p> <p>⁷ modification du 29 avril 1992: n.: art. 9<i>bis</i>, 10<i>ter</i>; n.t.: art. 7, 10<i>bis</i>, 11, 28</p> <p>⁸ modification du 31 octobre 2001: n.t.: art. 2, 7, 8, 9, 9<i>bis</i>, 10, 11, 13</p> <p>⁹ modification du 12 septembre 2002: a.: art. 41; n.t.: art. 21, 29, 30, 31, 33, 43</p> <p>¹⁰ modification du 16 novembre 2005: n.t.: art. 9, 13</p> <p>a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur</p>	<p>RO/VS 1950, 21</p> <p>RO/VS 1961, 265 RO/VS 1970, 177</p> <p>RO/VS 1977, 219</p> <p>RO/VS 1982, 209</p> <p>RO/VS 1987, 221 RO/VS 1987, 252</p> <p>RO/VS 1992, 390</p> <p>RO/VS 2001, 262</p> <p>RO/VS 2002, 198</p> <p>BO No 52/2005</p>	<p>1.10.1950</p> <p>15.12.1961</p> <p>1.4.1970</p> <p>3.2.1978</p> <p>1.1.1983</p> <p>1.1.1987 1.1.1988</p> <p>1.1.1993</p> <p>1.1.2002</p> <p>1.9.2002</p> <p>1.1.2006</p>